



Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

~~XX~~ effets accués
+ IEP 5%
Capitalisation

Expédition

Numéro d'ordre :
[REDACTED]

Numéro du répertoire :
2022 / [REDACTED]

Date du prononcé :
08 septembre 2022

Numéro du rôle :
[REDACTED]

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel

Mons

Arrêt

Deuxième Chambre

Présenté le

Non enregistrable

COVER 01-00002875429-0001-0016-01-01-1



EN CAUSE DE :

[REDACTED], inscrit à la BCE sous le numéro [REDACTED] domicilié à [REDACTED], rue [REDACTED],
partie appelante,

ayant pour conseil Maître CAUCHIES Pierre-Jules, avocat à 7390 QUAREGNON, rue Rieu du Coeur 172,

CONTRE :

AG INSURANCE SA, BCE 0404.494.849, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Bd E. Jacmain 53,

partie intimée,

ayant pour conseil Maître DONNET Ludovic, avocat à 6240 FARCIENNES, Grand-Place 69.

* * * * *

Vu, régulièrement produites, les pièces de la procédure prescrites par la loi, et notamment :

- la copie conforme de l'arrêt interlocutoire de la 2^{ème} chambre de la cour, autrement composée, du 24 janvier 2019 ;
- le rapport d'expertise médicale du docteur Anne-Marie LARROUMETS déposé au greffe de la cour le 4 février 2020 ;
- l'ordonnance présidentielle de mise en état prononcée le 31 décembre 2020 sur pied de l'article 747,§2, du Code judiciaire, arrêtant les délais pour l'échange et le dépôt des conclusions et fixant la cause pour plaidoiries ;
- les conclusions des parties appelante et intimée ;
- les pièces justificatives inventoriées des parties ;

A l'audience du 24 mai 2022 :

Maître CAUCHIES, pour la partie appelante, Maître STAMPETTA Elisa, du barreau de Charleroi, loco Maître DONNET, pour la partie intimée ont été entendus en leurs dires et moyens.

[REDACTED] a été entendu en ses explications.

Les débats, repris *ab initio*, ont été déclarés clos et la cause a été prise en délibéré.

PAGE 01-00002875427-0002-0018-01-01-4



* * *

La cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant.

I. Faits et rétroactes

1.

La cour se réfère, s'agissant des rétroactes factuels et procéduraux, à son arrêt prononcé le 24 janvier 2019.

Il sera précisé que l'expert judiciaire désigné a déposé son rapport le 4 février 2020.

II. Sur la réclamation - Eléments d'évaluation du rapport d'expertise

2.

Les éléments d'évaluation chiffrés du rapport d'expertise sont les suivants :

i. Tableau des incapacités personnelles temporaires

ITT du 21.01.2016 au 23.01.2016
ITP (75 %) du 24.01.2016 au 31.01.2016
ITP (60 %) du 01.02.2016 au 28.02.2016
ITP (50 %) du 01.03.2016 au 30.05.2016

ii. Tableau des incapacités économiques temporaires

ITT du 21.01.2016 au 30.04.2016
ITP (50 %) du 01.05.2016 au 31.05.2016
ITP (30 %) du 01.06.2016 au 31.07.2016
ITP (20 %) du 01.08.2016 au 30.09.2016
ITP (10 %) du 01.10.2016 au 21.01.2017

iii. Tableau des incapacités ménagères temporaires

ITT du 21.01.2016 au 23.01.2016
ITP (75 %) du 24.01.2016 au 31.01.2016
ITP (60 %) du 01.02.2016 au 28.02.2016
ITP (50 %) du 01.03.2016 au 31.03.2016

iv. Autres éléments d'appréciation

- a. La consolidation est fixée au 22.01.2017 avec une incapacité permanente économique de 5 %;

PAGE 01-00002875429-0003-0018-01-01-4



- b. Un pretium doloris de 3/7 est retenu durant 1 mois ;
- c. Un préjudice esthétique de 1/7 est retenu.

III. Sur les frais et débours.

i. *Sur les frais médicaux, hospitaliers et pharmaceutiques*

3.
M. [REDACTED] réclame une somme provisionnelle de 1.000,00 € en précisant « sur base du listing PARTENA, à produire (en attente) ».

La SA AG INSURANCE expose qu'en l'absence de toute pièce, il y a lieu de rejeter ce chef de demande.

4.
Il y a lieu d'inviter M. [REDACTED] produire les pièces justificatives utiles. Il lui appartiendra d'identifier chacun des postes qui composent, à son estime, le poste de dommage litigieux et de leur associer systématiquement la pièce justificative idoine. Il devra par ailleurs justifier de l'intervention de son organisme assureur, celle-ci étant plausible dès lors qu'il a bénéficié de revenus de remplacement. Le cas échéant, il lui appartiendra de produire une attestation de non-intervention.

Dans cette attente, ce poste sera réservé.

ii. *Sur les frais administratifs et de déplacements*

5.
Les parties s'accordent sur la somme de **120,00 €**.

iii. *Sur les frais vestimentaires*

6.
M. [REDACTED] réclame une somme de 375,00 €.
La SA AG INSURANCE expose que seule l'atteinte au pantalon de la victime peut être retenue mais qu'en l'absence de toute pièce, il y a lieu de rejeter ce chef de demande.

7.
M. [REDACTED], qui ne rencontre pas les interrogations légitimes de la SA AG, ne démontre et ne prétend même pas que les blessures encourues au niveau de son genou gauche, aurait généré la perte d'une tenue complète.



Dès lors, il convient de lui accorder, *ex aequo et bono*, la somme de **75,00 €**.

iv. Sur les frais de conseil technique

8.
M. [REDACTED] réclame une somme de 740,00 €.

La SA AG INSURANCE expose qu'en l'absence de toute pièce, il y a lieu de rejeter ce chef de demande.

Elle précise, qu'en « *tout état de cause* », M. [REDACTED] bénéficie « *très certainement d'une assurance protection juridique ; si c'est le cas, c'est celle-ci qui a pris en charge les frais de conseil technique* ».

9.
Mais les pièces produites par M. [REDACTED] (pièce 2) démontrent la réalité de la facturation des frais litigieux et celle de leur règlement, les pièces dont question n'étant pas arguées de faux.

Dès lors que le caractère de nécessité de l'intervention du médecin conseil est incontestable, il convient de faire droit à la demande et d'accorder la somme de **740,00 €**.

IV. Sur le dommage temporaire.

i. Sur le dommage moral lié à l'incapacité personnelle temporaire

10.
Les parties s'accordent sur la somme de **1.993,40 €**.

ii. Sur le pretium doloris

11.
Les parties s'accordent sur la somme de **180,00 €**.

iii. Sur le dommage ménager

12.
La partie civile réclame une somme de 355,87 € en se fondant sur la composition de ménage suivante : en couple et deux enfants jusqu'au 30 juin 2018 et célibataire isolé au 1^{er} juillet 2018.



La SA AG INSURANCE expose qu'en l'absence de toute pièce attestant de la composition de ménage du demandeur, il y a lieu de réserver l'examen de ce chef de demande.

13.

A l'audience du 24 mai 2022, M. [REDACTED] a informé la cour que sa réclamation comportait une double erreur matérielle en ce qu'il n'était le père que d'un [REDACTED] lors de la période litigieuse, d'une part, et en ce qu'il s'est séparé de sa compagne le 15 avril 2019, d'autre part.

Il est indispensable de produire les compositions de ménage idoines aux fins notamment de vérifier si M. [REDACTED] n'était pas avec une tierce personne.

Dans cette attente, ce poste sera réservé.

iv. *Sur le dommage économique – efforts accrus*

14.

La victime considère qu'elle présentait une valeur économique moyenne de 75,52 € par jour, montant qu'elle applique pour l'indemnisation des efforts accrus qu'elle a exposés au cours des incapacités partielles.

La SA AG INSURANCE expose que la base d'indemnisation doit être de 25,00 € « comme le confirme le tableau indicatif ».

15.

Dès lors que le véritable dommage porte sur l'atteinte à la valeur économique qui était celle de la victime au moment des faits litigieux, la logique est de raisonner au départ de la valeur qu'elle revêtait, *in concreto*, à cet instant. Le niveau du salaire (revenu) perçu constitue à cet égard le meilleur étalon pour chiffrer cette valeur de sorte qu'il est cohérent de s'y référer.

La cour ne partage pas l'approche consistant à valoriser les efforts accrus de manière forfaitaire :

- Les efforts accrus doivent être valorisés au regard du revenu que perçoit la victime qui les accomplit ;

Dans un arrêt du 22 juin 2017¹, la Cour de cassation a estimé qu'en « évaluant forfaitairement l'atteinte à la valeur économique de la victime sur le marché du travail résultant des efforts accrus qu'elle doit consentir au seul motif qu'elle a maintenu son activité et conservé ses revenus professionnels, sans rechercher l'incidence concrète sur cette valeur économique de l'obligation de produire ces efforts, le jugement attaqué viole les articles 1382 et 1383 du Code civil » ;

¹ Cass., 22 juin 2017, R.G.A.R., 2017, p. 15.406.



- En réalité, il semble qu'une certaine confusion entoure la nature du dommage à indemniser ;

Certes, évoquer l'accomplissement d'efforts accrus pour poursuivre l'exercice d'une activité professionnelle suggère *prima facie* la mobilisation de forces *physiques et/ou intellectuelle*, au-delà de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un travailleur, afin de maintenir ou de tenter de maintenir son activité lucrative. Si l'on s'en remet exclusivement à une telle approche, l'on peut admettre qu'il serait injuste, en présence d'un même effort, d'indemniser différemment deux personnes au seul motif qu'elles perçoivent des rémunérations distinctes : le jeune maçon qui érige un mur supporte la même charge physique que son aîné de 20 ans ;

- Un tel raisonnement se révèle toutefois erroné dès lors qu'il aboutit à faire des efforts accrus un dommage corporel, extra-patrimonial ;

Or, il n'est nullement question d'un tel dommage mais bien d'un dommage économique² ;

Le dommage économique consiste en la perte ou en la réduction, subie par la victime, de sa *capacité* (aptitude) d'acquérir, grâce à son travail et compte tenu de ses qualifications, des revenus contribuant à ses besoins alimentaires et à ceux de sa famille³. L'on parle d'une diminution de la valeur économique de la victime sur le marché de l'emploi⁴, cette atteinte pouvant se traduire par une perte effective de revenus, par des efforts accrus⁵ mais aussi simplement par une diminution des chances d'obtenir un emploi⁶, une restriction dans les choix d'accéder à une

² Voir à cet égard J.-L. FAGNART, « Les efforts accrus, concept inutile et confus », *Forum de l'assurance*, 2018, pp. 6-7. Voir le récent arrêt prononcé par la Cour de cassation (Cass., 22 juin 2017, *R.G.A.R.*, 2017, p. 15.406) : « Le dommage matériel subi par la victime en raison de la réduction de sa capacité de travail consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail. Lorsque, ensuite de la réduction de sa capacité de travail, la victime doit fournir des efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales, ce dommage doit être apprécié en fonction de l'atteinte portée à cette valeur économique ».

³ « La capacité économique représente un potentiel de revenus futurs » (J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », in *Actualités en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 115.

⁴ Cassation, 21 octobre 1992, www.juportel.be (« Attendu que le dommage matériel résultant de la réduction de la capacité de travail de la victime consiste en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail et aussi, éventuellement, en la nécessité de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales »).

⁵ P. COLSON, « Le préjudice économique des personnes sans revenus », in *Le dommage et sa réparation*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 10 et les références citées et pp. 12-13. Cass., 13 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.929 (« Attendu que le dommage matériel que subit la victime à la suite d'une incapacité permanente de travail peut consister non seulement en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail et, éventuellement, en la nécessité de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales, mais aussi, le cas échéant, en une perte de revenus professionnels »).

⁶ Liège, 1^{er} avril 1993 et 29 juin 1992, *JLMB*, 1994, p. 1346 cité par J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 103.



profession⁷ ou encore de bénéficiaire, au sein d'une même entreprise, d'une promotion à un poste supérieur ;

Le dommage dont question vise donc spécifiquement la perte ou la diminution de la *capacité, valeur économique*. Les différentes hypothèses évoquées ci-dessus (pertes de revenus, efforts accrus,....) ne constituent que *l'expression* de ce dommage.

Comme l'exposent Ms DE CALLATAY et ESTIENNE, la conception égalitariste, retenant une base uniforme, peut être critiquée dès lors qu'elle ne cadre tout simplement pas avec la réalité sociale : « *la société s'accommode très bien de la disparité des salaires, sans s'interroger sur les mérites et les efforts effectifs ou présumés que sollicite leur perception. Elle devrait donc accepter que les efforts supplémentaires accomplis par le travailleur salarié pour continuer à percevoir son salaire en dépit d'un accident trouvent leur mesure dans le salaire promérité, d'autant qu'en l'absence de pareils efforts, elle aurait eu à compenser, à concurrence des taux d'incapacité retenus, la perte de revenus, sans pouvoir s'opposer à la prise en compte, de ce chef, de revenus extrêmement disparates* »⁸. M. DE CALLATAY précise que « *notre société admet la disparité des salaires. Le droit de la réparation est un droit conservateur, de restitution, ou de restauration, et non de redistribution. Il n'a pas vocation à gommer les inégalités de l'existence, mais à replacer la victime dans la situation, enviable ou non, riche ou non, bonne ou non, dans laquelle elle se trouvait et serait demeurée ou advenue si le fait dommageable ne s'était pas produit* »⁹ ;

En définitive, les efforts accrus ne peuvent être dissociés du véritable dommage indemnisable, soit l'atteinte à la valeur économique, dont ils ne sont qu'une expression parmi d'autres¹⁰. Le recours aux efforts accrus a surtout pour objectif de rappeler que même lorsqu'une victime, nonobstant son incapacité, continue à percevoir son traitement parce qu'elle poursuit l'exercice de son activité professionnelle, elle demeure fondée à revendiquer la compensation de l'atteinte à sa capacité économique ;

⁷ Ibidem.

⁸ D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence, 1996-2007. Volume 2 : Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 175.

⁹ D. DE CALLATAY, « La capitalisation du préjudice (économique) permanent - Le cumul de la réparation du préjudice économique permanent et du bénéfice d'allocations de chômage », *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.937.

¹⁰ J. LOLY, « L'incapacité de travail et les efforts accrus : quel mode d'emploi ? », in *Les Etats généraux du droit médical et du dommage corporel*, 3^{ème} éd., Limal, Anthémis, 2021, pp. 89-90.



Enfin, il convient de rappeler que le juge est tenu de privilégier la réparation *in concreto* et qu'il ne peut recourir à une évaluation *ex aequo et bono* que s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé¹¹. Le tableau indicatif 2020 l'admet en précisant que la base forfaitaire de 25,00 € ne pourra être appliquée que si les efforts accrus ne peuvent « être évalués *in concreto* ».

16.

La cour relève que le revenu moyen tel que retenu par M. [REDACTED] ne fait l'objet d'aucune critique quelconque de sorte qu'il convient de valider la séquence d'indemnisation telle qu'évaluée par ses soins, sous réserve du mois de mai qui doit être écarté dès lors qu'il admet n'avoir repris son travail (et donc exposé des efforts) qu'à compter du 1^{er} juin 2016.

Il sera donc accordé la somme de **3.149,17 €** (1.382,01 + 921,34 + 845,82).

v. *Sur le dommage économique – Perte de revenus*

17.

La partie civile revendique une perte de 7.552,00 €, laquelle se fonde sur une perte journalière nette moyenne de 75,52 €, montant admis ci-dessus.

La période d'incapacité totale s'étend du 21 janvier 2016 au 30 avril 2016, ce qui représente un total de 100 jours.

La somme est donc justifiée mais doit être amputée des indemnités versées par l'organisme assureur de M. [REDACTED] (2.520,60 €), ce qui donne un solde de **5.031,40 €**.

vi. *Conclusion sur le dommage économique*

18.

La cour constate que la SA AG INSURANCE offre une indemnité globale de 8.493,04 €, supérieure au total auquel aboutissent les valorisations précitées (3.149,17 + 5.031,40 € = 8.180,57 €).

En vertu du principe dispositif, la cour ne pouvant statuer *infra petita*, il sera accordé, pour ces deux postes, la somme de **8.493,04 €**.

¹¹ En ce sens, notamment Cass., 12 mai 2021, R.G.A.R., 2022, n° 15.835 ; Cass., 13 janvier 2021, P.20.1094.F ; Cass., 28 février 2020, C.19.0358.F ; Cass., 19 février 2020, P.19.1090.F ; Cass., 28 octobre 2019, C.19.0013.F ; Cass., 25 avril 2019, C.18.0569.F, www.iuportal.be ; Cass., 16 février 2018, C.16.0344.F, *For. Ass.*, 2018, p. 168 ; Cass., 7 juin 2017, P.17.0313.F ; Cass., 27 mai 2016, C.15.0509.F ; Cass., 2 mars 2016, P.15.0929.F ; Cass., 8 janvier 2016, C.15.0271.F, www.iuportal.be ; Cass., 16 avril 2015, R.G.A.R., 2016, p. 15.296 ; Cass., 24 septembre 2014, P.14.0608.F, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1558.



V. Sur le dommage permanent.

i. Sur le dommage économique

a. Sur la méthode d'indemnisation à appliquer

19.

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement. Il peut recourir à une évaluation *ex aequo et bono* s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé¹².

Comme exposé ci-dessus, le dommage professionnel permanent consiste en la perte ou en la réduction, subie par la victime, de sa valeur économique sur le marché général de l'emploi et dont l'éventuelle perte de revenus ou l'accomplissement d'efforts accrus ne constituent que l'expression.

Dans la rigueur des principes, il en résulte que toute incapacité de travail permanente doit donner lieu à indemnisation pour peu toutefois que :

- La victime présentait, avant l'accident/agression, une valeur économique qui est désormais altérée ;
- L'accident/agression a privé la victime d'une valeur économique à venir¹³ ;
- L'accident/agression n'a pas empêché la victime de développer une valeur économique mais celle-ci se révèle moindre que celle qui était escomptée ou ne peut être mobilisée que moyennant des efforts accrus ;

20.

En l'espèce, l'atteinte à la *capacité* économique de M. [REDACTED] étant déclarée permanente, l'on doit nécessairement en déduire qu'elle est, au regard du taux médicalement défini et à défaut de réserves médicales augurant d'une amélioration, récurrente et constante.

¹² En ce sens, notamment Cass., 12 mai 2021, *R.G.A.R.*, 2022, n° 15.835 ; Cass., 13 janvier 2021, P.20.1094.F ; Cass., 28 février 2020, C.19.0358.F ; Cass., 19 février 2020, P.19.1090.F ; Cass., 28 octobre 2019, C.19.0013.F ; Cass., 25 avril 2019, C.18.0569.F, www.iuportal.be ; Cass., 16 février 2018, C.16.0344.F, *For. Ass.*, 2018, p. 168 ; Cass., 7 juin 2017, P.17.0313.F ; Cass., 27 mai 2016, C.15.0509.F ; Cass., 2 mars 2016, P.15.0929.F ; Cass., 8 janvier 2016, C.15.0271.F, www.iuportal.be ; Cass., 16 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2016, p. 15.296 ; Cass., 24 septembre 2014, P.14.0608.F, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1558.

¹³ Hypothèse d'un jeune enfant ou d'un étudiant.



21.

Comme exposé ci-dessus, si la perte de rémunération ou d'avantages financiers peut traduire l'atteinte à la capacité économique de la victime, elle n'est pas requise pour donner lieu à indemnisation. La Cour de cassation a rappelé à cet égard que « la réparation due à la victime d'un accident, par l'auteur du fait illicite, pour l'indemniser du préjudice matériel résultant de l'atteinte portée à son intégrité physique et à sa capacité économique, n'est ni exclue ni restreinte du fait que la victime a continué à recevoir ses appointements contractuels ou statutaires »¹⁴. Dans l'arrêt précité du 22 juin 2017¹⁵, la Cour de cassation a précisé que cet enseignement trouvait à s'appliquer lorsque la réduction de la capacité de travail se traduisait par des efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales.

22.

Sur la plan de la valorisation, la cour dispose de bases certaines étant les pièces comptables produites par M. [REDACTED].

Il se justifie dès lors de recourir à la méthode de la capitalisation.

b. Valorisation du dommage

23.

M. POLIART fonde sa réclamation sur le revenu net qu'il a perçu en 2019, soit 61.187,00 €.

Il retient ainsi un dommage annuel de 3.059,85 €.

De son côté, la SA AG INSURANCE, estime qu'il ne peut être tenu compte des revenus perçus après le fait générateur du dommage. [REDACTED]

Elle estime qu'il y a lieu de se référer à l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus perçus avant l'année de l'accident, soit les revenus de l'année 2015.

24.

S'agissant du dommage permanent passé, le principe de la réparation *in concreto* commande de se référer aux revenus nets perçus année par année, ces données étant connues et disponibles par l'entremise des avertissements extraits de rôles y afférents.

¹⁴ Cass., 13 mars 1996, P.951068.F, www.jurportal.be. En Doctrine, voir P. COLSON, « Le préjudice économique des personnes sans revenus », in *Le dommage et sa réparation*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 12. Voir aussi Cass., 22 juin 2017, R.G.A.R., 2017, n° 15.406.

¹⁵ Cass., 22 juin 2017, R.G.A.R., 2017, n° 15.406 : « Lorsque, ensuite de la réduction de sa capacité de travail, la victime doit fournir des efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales, ce dommage doit être apprécié en fonction de l'atteinte portée à cette valeur économique. La réparation de cette atteinte n'est ni exclue ni restreinte du fait que la victime a continué, au prix de ces efforts accrus, à percevoir son traitement contractuel ou statutaire ».



Il y a lieu d'inviter les parties à actualiser leurs positions respectives quant à ce.

25.

S'agissant du dommage permanent *futur*, le statut d'indépendant que M. [REDACTED] revêt rend plus malaisé une valorisation concrète du dommage subi. En effet, là où, pour un salarié, ce calcul peut se révéler relativement simple, l'indépendant peut se caractériser par une importante variabilité de ses revenus, laquelle peut d'autant plus être marquée lorsque l'activité est exercée par une seule personne.

Cette difficulté ne rend pour autant pas impossible le recours à la méthode de la capitalisation, la véritable question pertinente étant de déterminer si le montant sollicité pour compenser l'atteinte portée à la capacité économique n'est pas excessif et ne méconnaît pas le principe de la réparation intégrale et le principe indemnitaire. Le débat intervient donc en aval de l'évaluation médicale et porte sur la valorisation de l'indemnité devant compenser le préjudice subi. [REDACTED]

En l'espèce, le dernier document dont dispose la cour est un avertissement - extrait de rôle relatif à l'année 2019.

La réparation *in concreto* impose de ne pas se limiter à cette année qui n'est pas nécessairement représentative de la véritable valeur économique moyenne de M. [REDACTED].

Contrairement à ce qu'il soutient, il faut relever que son activité (à tout le moins son revenu net) n'est pas « *croissante depuis 2011* ». Il suffit en effet d'observer que le revenu net de 2018 (23.614,00 €) fut inférieur à celui perçu en 2017 (29.330,00 €).

Il appartient à M. [REDACTED] de produire les pièces (avertissements extraits de rôle) les plus récentes (revenus 2020 et 2021) et de procéder à une moyenne des revenus perçus sur les 5 dernières années.

c. Paramètres à appliquer pour le préjudice économique futur

26.

La cour précise d'ores et déjà que les parties devront appliquer les paramètres suivants pour calculer le préjudice futur ;

- En ce qui concerne le choix des tables, il convient d'opter pour les tables qui, à qualité égale, sont les plus récentes. En l'espèce, outre qu'elles sont régulièrement actualisées, les tables JAUMAIN se révèlent davantage précises en ce qu'elles intègrent notamment l'âge réel de la victime (et non un âge entier, révolu). Par ailleurs, elles offrent une meilleure lisibilité en identifiant les deux taux (taux de placement net, d'une part, et taux d'inflation, d'autre part) composant le taux d'intérêt technique (celui-ci étant égal à la différence entre le taux de placement net

PAGE 01-00002875429-0012-0018-01-01-4



et le taux d'inflation). La faculté offerte à l'utilisateur de retenir les taux de son choix lui permet d'affiner et d'actualiser le taux d'intérêt technique idoine à appliquer.

- La cour entend par ailleurs retenir les tables prospectives.

Si les signes d'un certain fléchissement (ralentissement) de l'allongement de l'espérance de vie ont pu être observés et que l'on peut légitimement appréhender de nouveaux phénomènes mortifères, il convient également de composer avec le développement de nouvelles techniques médicales et/ou de politiques sanitaires favorisant une diminution de la mortalité et un accroissement corrélatif de l'espérance de vie.

Certes, si l'on doit admettre que la méthode des tables *prospectives* procède d'un exercice d'extrapolation et qu'elle présente certainement et inévitablement des insuffisances, elle se révèle *moins imparfaite* que les tables stationnaires qui s'adosent sur le postulat, démenti, que l'espérance de vie, au moment du calcul de capitalisation, serait irrémédiablement figée¹⁶. M. JAUMAIN précise au demeurant qu'un ralentissement éventuel de la diminution de mortalité est intégré dans le modèle utilisé¹⁷.

Enfin, la cour constate que le législateur consacre lui-même, à plusieurs reprises, l'utilisation des tables prospectives notamment en matière d'usufruit¹⁸ ou dans le cadre de l'obligation alimentaire que consacre le nouvel article 205*bis*, § 2, de l'ancien Code civil.

En ce qui concerne le choix du taux d'intérêt technique, la cour rappelle qu'il correspond au taux d'intérêt auquel on peut investir, en bon père de famille, dans des conditions normales de marché, le capital indemnitaire pour en recevoir, par tranches successives, une rente équivalente au dommage subi. Cet investissement prend cours à la date de l'évaluation et se poursuit pendant une durée égale à la durée moyenne d'indemnisation du dommage.

¹⁶ En ce sens, voir notamment J.-L. FAGNART, « Non au capital ! Plaidoyer pour une rente », in *Etats généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthémis, 2018, pp. 317-319. Voir aussi G. LEVIE et F. LEVIE, *Tables de mortalité pour l'indemnisation des accidents de droit commun et les calculs de l'usufruit*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 2-5 et pp. 52 et s. C. JAUMAIN, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, Limal, Anthémis, 2009, pp. 111-114.

¹⁷ C. JAUMAIN, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, Limal, Anthémis, 2009, p. 111.

¹⁸ L'article 745sexies, § 3 de l'ancien code civil auquel renvoie l'article 624/1 du même code énonce que les tables de conversion qu'est chargé d'établir le ministre de la Justice tient notamment compte « des tables de mortalités prospectives belges publiées annuellement par le Bureau fédéral du Plan ».



En application du principe de la réparation intégrale, il se justifie de procéder à la capitalisation d'un dommage qui sera réputé indexé. Le taux d'intérêt technique d'une rente indexée est égal à la différence entre deux taux : le taux net d'intérêt de placement et le taux d'inflation¹⁹.

La juste détermination du taux d'intérêt technique revêt inévitablement un aspect « boule de cristal » dès lors qu'elle implique de spéculer sur les évolutions conjointes de la fiscalité mobilière, des rendements obligataires et de l'inflation.

Les tableaux indicatifs 2016 et 2020 préconisent quant à eux l'application d'un taux de 1 %, taux qui est cependant loin d'être appliqué de manière systématique, ces tableaux précisant au demeurant qu'il est « *susceptible d'adaptation, en plus ou en moins, en fonction des circonstances concrètes* » ;

Ce taux est en réalité un taux « hybride »²⁰ qui correspond à la différence entre un taux d'intérêt net de placement et un taux d'inflation.

Il appartiendra aux parties de définir ce taux en considérations des données contemporaines de leurs calculs.

ii. *Sur le dommage esthétique*

27.

Les parties s'accordent sur la somme de 450,00 €.

VI. Sur les intérêts

i. *Sur le taux applicable*

28.

M. [REDACTED] invite la cour, dans le corps de ses conclusions (demande non reprise au dispositif) à majorer les sommes sollicitées en principal « *des intérêts* » sans en préciser le taux.

Lorsque la partie lésée réclame des intérêts sur le montant dû pour le préjudice qu'elle a subi, sans préciser s'il s'agit d'intérêts compensatoires ou moratoires, le juge qui condamne l'auteur responsable peut considérer que les intérêts demandés sont des intérêts compensatoires, sans violer ni l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, ni le principe dispositif²¹.

¹⁹ C. JAUMAIN, « Plaidoyer pour la continuité du mode de détermination du taux d'intérêt recommandé par le tableau indicatif 2020 », C.R.A., 2021, pp. 5 et s.

²⁰ Ibidem.

²¹ Cass., 1^{er} octobre 1998, Pas., 1998, p. 995.



Par ailleurs, il appartient au juge d'apprécier souverainement le taux des intérêts mais il ne peut le faire que dans les limites des conclusions des parties²².

Enfin, lorsqu'une partie omet de préciser le taux applicable, elle est censée se référer « nécessairement » au taux légal²³.

ii. *Sur la définition des dates moyennes*

29.

M. [REDACTED] invite la cour, pour l'ensemble des frais et dommages temporaires, à faire courir les intérêts « depuis la date de l'accident », à l'exception des frais de conseil technique.

30.

Les intérêts doivent être calculés, sous réserve du principe dispositif, au départ d'une « date moyenne », celle-ci étant, lorsque les dommages et frais visés s'étalent sur une période déterminée précédant la décision, la date à laquelle la moitié de ladite période est atteinte.

En l'espèce, la cour retiendra les dates suivantes :

- Frais administratifs et de déplacement, les parties s'accordent sur la date de l'accident ;
- Cette date sera également retenue pour le préjudice vestimentaire ;
- La date du 20 décembre 2019, date de paiement, sera retenue pour les frais de conseil technique ;
- La date du 5 février 2016 sera retenue pour le *pretium doloris*, subi pendant 30 jours ;
- La date du 1^{er} mars 2016 sera appliquée pour le dommage moral temporaire²⁴ ;
- La date du 22 juillet 2016 sera appliquée pour le dommage économique temporaire²⁵ ;
- La date de la consolidation sera retenue pour le préjudice esthétique.

VII. Sur la franchise.

31.

L'application de la franchise, opposable à M. [REDACTED], n'est aucunement discutée, son montant devant être fixé au plafond contractuel de 743,68 €.

²² Cass., 6 octobre 1999, *Pas.*, 1999, p. 1282.

²³ Cass., 3^e ch., 4 mai 1977, *Pas.*, 1977, p. 901.

²⁴ La période litigieuse s'étend du 21.01.2016 au 30.05.2016, ce qui représente une période de 131 jours soit 4 mois et 10 jours ; la date moyenne doit être fixée à la moitié, soit après 2 mois et 5 jours, ce qui correspond à la date du 26.03.2016. La SA AG propose cependant une date plus avantageuse (01.03.2016).

²⁵ La période litigieuse s'étend du 21.01.2016 au 21.01.2017, ce qui représente une période de 1 an ; la date moyenne doit être fixée à la moitié, soit après 6 mois, ce qui correspond à la date du 22.07.2016.



VIII. Récapitulatif

Postes de dommages	Montant en principal	Prise de cours des intérêts
Frais de santé et médicaux	Réservé	
Frais de déplacements et administratifs	120,00 €	21.01.2016
Frais de conseil technique	740,00 €	20.12.2019
Préjudice vestimentaire	75,00 €	21.01.2016
Dommage moral temporaire	1.993,40 €	01.03.2016
Dommage économique temporaire	8.493,04 €.	22.07.2016
Dommage ménager temporaire	Réservé	
Pretium doloris	180,00 €	05.02.2016
Dommage économique permanent passé	Réservé	
Dommage économique permanent futur	Réservé	
Préjudice esthétique	450,00 €	22.01.207
TOTAL provisionnel	12.051,44 €	
Franchise	743,68 €	
Provisions	10.000,00 € ²⁶	
Solde provisionnel	1.307,76 €	

IX. Sur les dépens

32.

Il y a lieu de sursoir à l'examen des dépens eu égard aux postes réservés.



PAR CES MOTIFS ;

La cour, statuant contradictoirement, en degré d'appel, dans les limites de sa saisine ;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

²⁶ Paiement annoncé à l'audience du 24 mai 2022.



Condamne la SA AG INSURANCE à payer à M. [REDACTED] la somme (solde) provisionnelle de **1.307,76 €** à majorer des intérêts compensatoires sur les sommes de :

- 120,00 € au taux légal depuis le 21.01.2016 jusqu'au jour du présent arrêt ;
- 740,00 € au taux légal depuis le 20.12.2019 jusqu'au jour du présent arrêt ;
- 75,00 € au taux légal depuis le 21.01.2016 jusqu'au jour du présent arrêt ;
- 1.993,40 € au taux légal depuis le 01.03.2016 jusqu'au jour du présent arrêt ;
- 8.493,04 € au taux légal depuis le 22.07.2016 jusqu'au jour du présent arrêt ;
- 180,00 € au taux légal depuis le 05.02.2016 jusqu'au jour du présent arrêt ;
- 450,00 € au taux légal depuis le 22.01.2017 jusqu'au jour du présent arrêt ;

Dit que l'imputation des provisions versées s'effectue, au jour de l'arrêt²⁷, par la déduction du total des provisions payées en principal augmentées des intérêts (crédeurs) échus depuis leurs dates de décaissements jusqu'au jour du prononcé, des dommages-intérêts dus en principal augmentés des intérêts compensatoires échus au jour du prononcé ;

Dit que le solde²⁸ résultant de cette opération sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à compter du présent arrêt jusqu'à parfait paiement ;

Ordonne, avant de statuer plus amplement, la réouverture des débats aux fins précisées ci-dessus et fixe date quant à ce à l'audience de la 2^{ème} chambre du **20 avril 2023 pour 60 minutes** de débats :

Dit que les parties disposeront des délais suivants pour conclure sur l'objet de la réouverture des débats et communiquer de nouvelles pièces :

- M. [REDACTED], jusqu'au 9 novembre 2022 inclus ;

²⁷ I. SAMOY, S. STIJS et S. JANSEN « Dommages et intérêts compensatoires et moratoires (Rapport belge) », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Etudes de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 187. Voir aussi P. MORTIER, « Intérêts compensatoires », Dr. Circ., 1999, p. 248, n° 19.

²⁸ Voir Cass., 15 mars 2017, P.16.0774.F, www.luportal.be : « En faisant courir les intérêts moratoires depuis la date de l'arrêt jusqu'à complet paiement sur la somme accordée en principal et en intérêts compensatoires, lesquels font partie intégrante de l'indemnité, l'arrêt n'alloue pas à la défenderesse des intérêts qui n'étaient pas demandés ».

